

# CRA Nouvelle Aquitaine

## Risques climatiques Dispositif au 1<sup>er</sup> janvier 2023

**COMECO**

*Chambre d'Agriculture des  
Pyrénées-Atlantiques*

17 janvier 2023

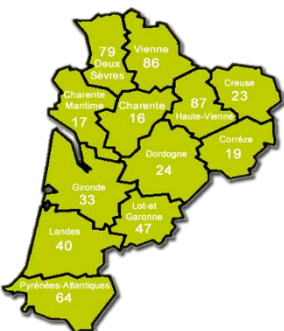
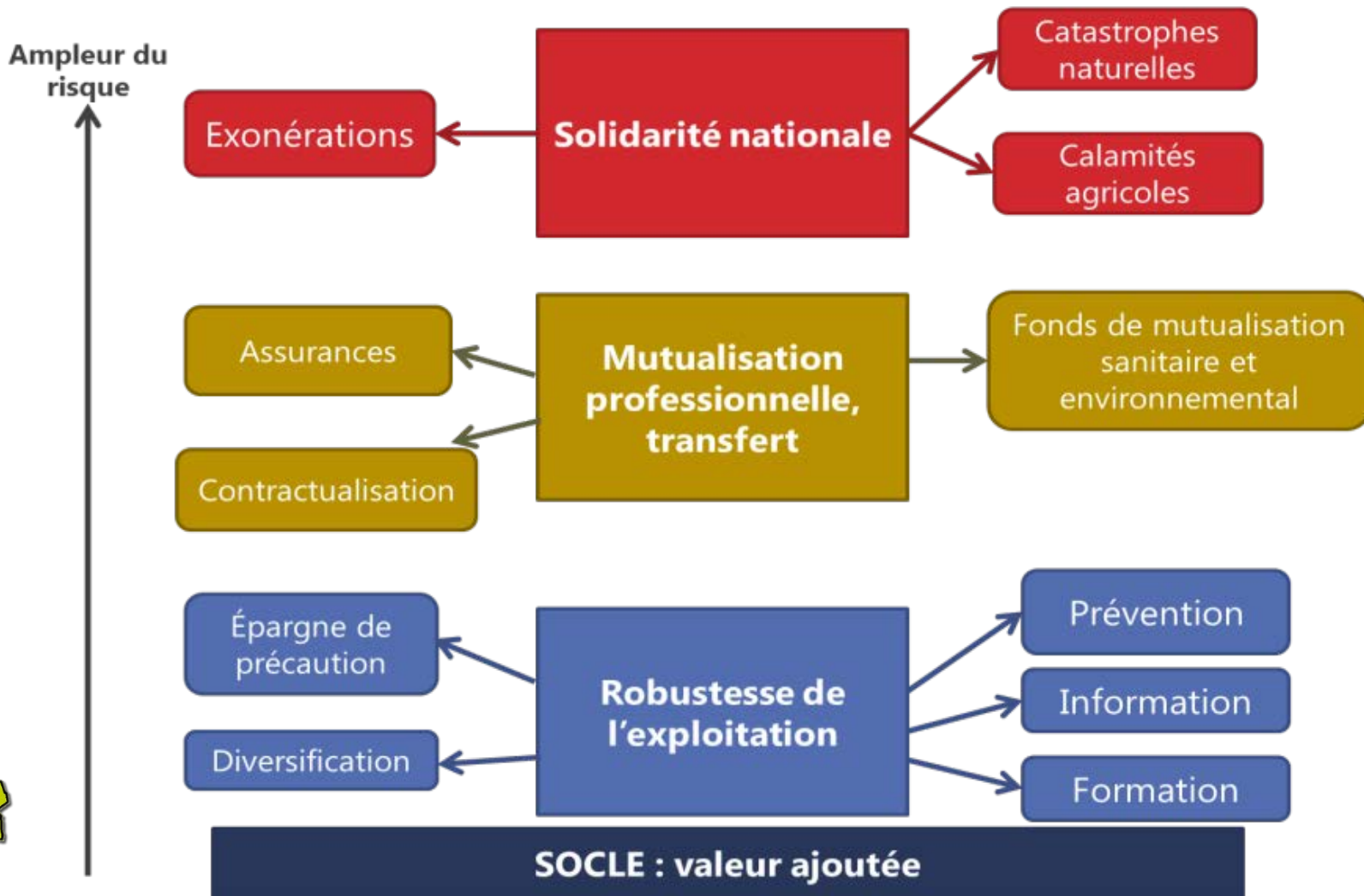
TERRES d'AVENIR

**AGRICULTURES  
& TERRITOIRES**  
CHAMBRES D'AGRICULTURE  
NOUVELLE-AQUITAINE



*La Nouvelle-Aquitaine et l'Europe  
agissent ensemble pour votre territoire*

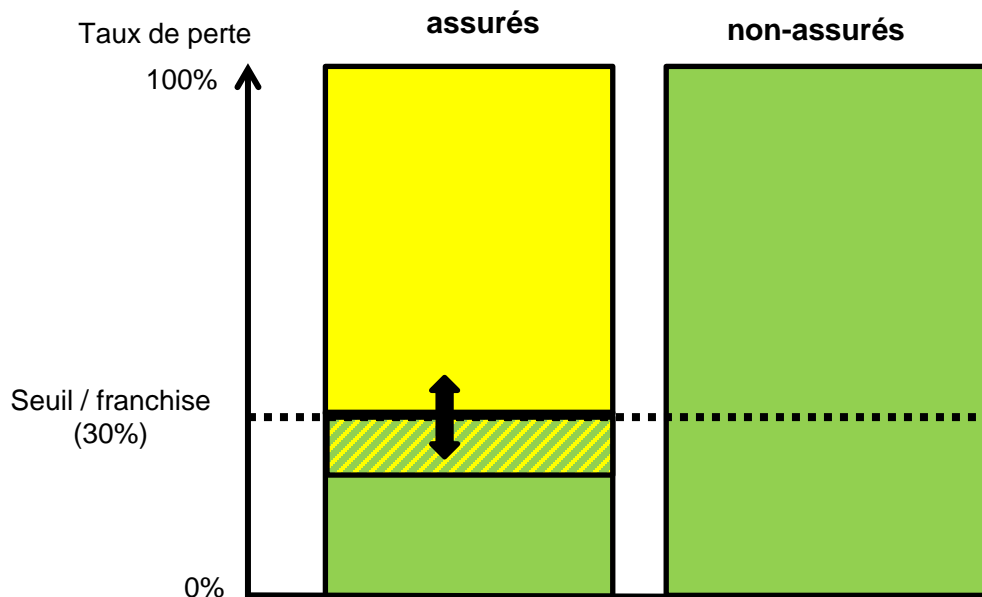
# Les outils de gestion des risques en France



# L'assurance récolte aujourd'hui



Pour les filières « assurables »



Problème de la **moyenne olympique** en cas d'aléas climatiques répétés

Instabilité de la subvention et de la prime d'assurance

Cohabitation assurance – calamités notamment pour les prairies



Prise en charge par l'agriculteur



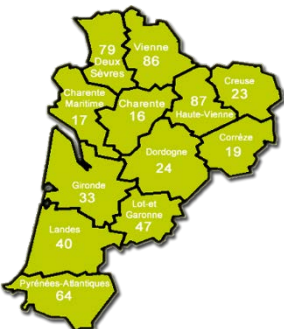
Variable selon le contrat



Indemnisation par l'assurance subventionnée (possibilité de descendre à 25%)



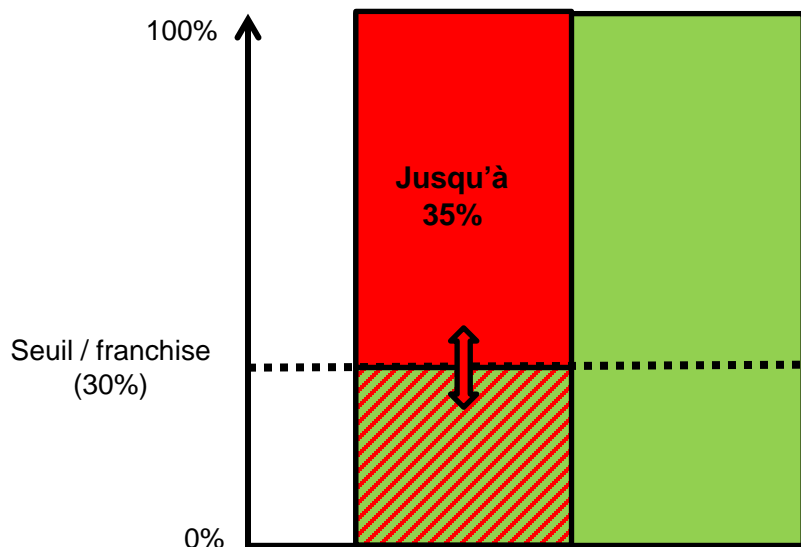
Indemnisation possible par l'assurance non subventionnée



# Les calamités agricoles aujourd'hui



Pour les filières « non-assurables »

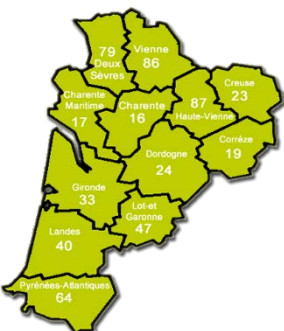



Procédure parfois longue.


Difficulté d'accès pour les exploitations diversifiées (critère du seuil de PBS)


Les risques considérés comme « assurables » sont exclus de ce régime d'indemnisation


Cohabitation assurance – calamités notamment pour les praires



 Prise en charge par l'agriculteur

 Indemnisation par l'Etat

 Variable selon les productions

 Indemnisation par l'Etat en cas de dépassement du seuil de pertes

# Principe et objectifs



## Pérennité et résilience de l'agriculture dans un contexte de changement climatique

### Répartition du risque

Répartition équilibrée de la prise en charge entre les acteurs

### Prévention

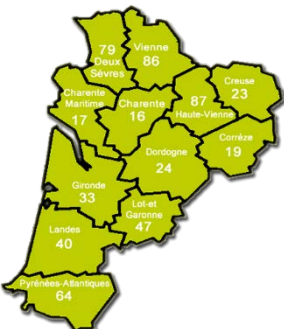
Développement des dispositifs de prévention et de protection

### Assurance

Création et diffusion des produits d'assurance et des mécanismes d'indemnisation efficaces et complémentaires

### Solidarité nationale

Intervention de la solidarité nationale en cas de risques climatiques dits catastrophiques.





## Exploitants agricoles assurés

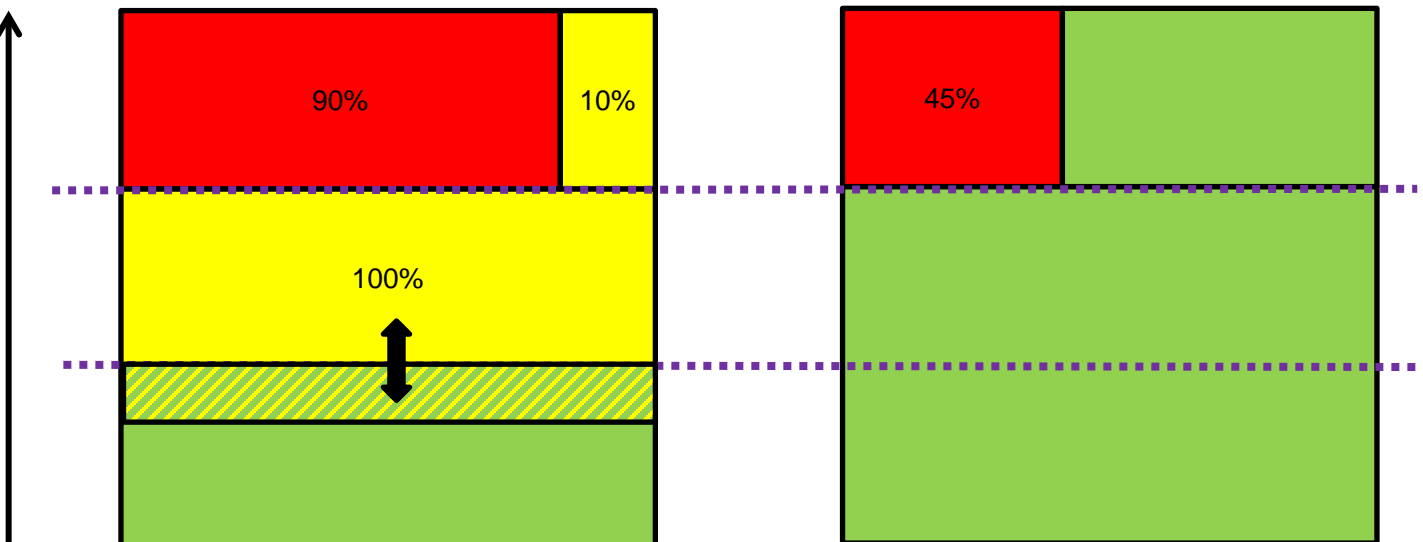
## Exploitants agricoles non-assurés

Taux de perte

100%

Seuil d'intervention publique  
(à partir de 30%, selon cultures)

Seuil / franchise (à partir de 20%, selon cultures)



↔ Variable selon le contrat



Indemnisation par l'assurance subventionnée



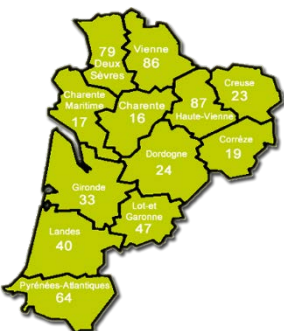
Indemnisation par l'Etat



Prise en charge par l'agriculteur



Indemnisation possible par l'assurance non subventionnée

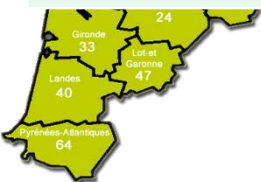


ISN : indemnisation de solidarité nationale.

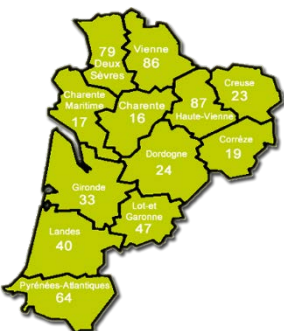
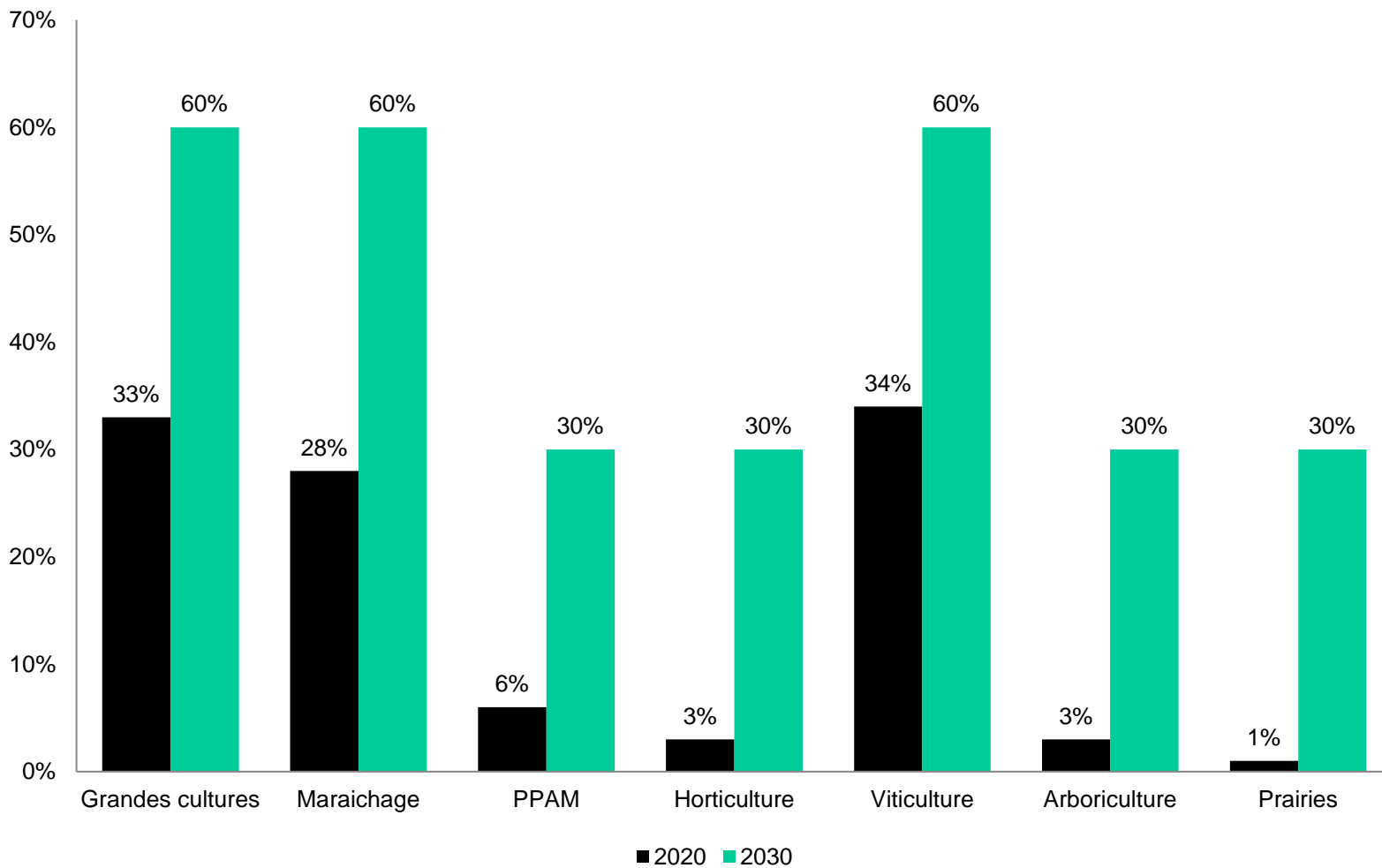
# Seuils et taux d'indemnisation prévus pour 2023



<b>Encore en discussion sur le périmètre des groupes de cultures</b>	Seuil déclenchement assurance subventionnée	Taux subvention prime d'assurance	Seuil déclenchement du FSN	Taux d'indemnisation du FSN pour les assurés MRC	Taux d'indemnisation du FSN pour les non-assurés (45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025)
Grandes cultures, cultures industrielles, légumes (hors maraichage diversifié) et semences de ces cultures	20 %	70 %	50 %	90 %	45 %
Viticulture	20 %	70 %	50 %	90 %	45 %
Prairies	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %
Arboriculture dont petits fruits (hors maraichage diversifié)	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %
PPAM	20 %	70 %	30 %	90 %	45 %
Autres cultures : maraichage diversifié, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	n.c.	n.c.	30 %	n.c.	45 %



# Objectif-cible 2030





# Calendrier

---



01/01/2023 : mise en application du dispositif

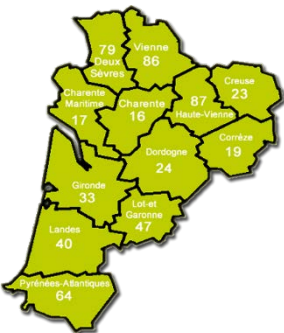
31/03/2023 : date limite pour le choix de l'interlocuteur agréé

31/12/N-1: date limite de souscription du contrat en grandes cultures décembre.  
(tolérance cette année sûrement jusque mi-janvier)

28/02/N : date limite de souscription du contrat en prairie et viticulture.

31/10/N : date limite de versement de la prime d'assurance

30/11/N : date limite de transmission du formulaire de déclaration du contrat.



# Quels risques assurables ?



## Sécheresse

- Dès lors qu'un déficit exceptionnel et prolongé de précipitation est avéré

## Excès de température et coups de chaleur

- Dès lors qu'ils se traduisent, pour chacun des stades de développement de la culture, par une température ambiante supérieure à sa température critique maximale

## Coups de soleil

- Dès lors que le rayonnement solaire provoque des brûlures aux plantes ou partie de plantes

## Manque de rayonnement solaire

- Dès lors qu'il est avéré par rapport à une moyenne sur la même période et qu'il survient à un stade sensible pour la plante

## Températures basses, coups de froid et gels

- Dès lors qu'ils correspondent à un abaissement de la température en dessous du seuil de résistance de la culture pour la phase de croissance concernée ou à un gel de la plante

## Grêle

- Dès lors que l'action mécanique des grêlons provoque des dommages aux cultures ;

## Excès d'eau, pluies violentes, pluies torrentielles et excès d'humidité

- Dès lors qu'il s'agit d'inondations conduisant à une submersion du terrain, de pluies persistantes ou excessives provoquant la saturation des sols

## Poids de la neige ou du givre

- Dès lors que l'excès de neige ou de givre entraîne la pliure ou la cassure des tiges

## Vents de sable et tourbillons

- Dès lors qu'il s'agit d'un vent violent, d'un vent accompagné de particules sableuses qui érodent ou abrasent les récoltes ou de tempêtes conformément à l'article L.122-7 du code des assurances.

# Redéfinition des groupes de cultures



**Grandes cultures,**  
cultures industrielles,  
et semences de ces  
cultures

**Légumes** pour  
l'industrie et le marché  
frais et semences de  
ces cultures

**Vignes** (raisin de cuve  
et raisin de table)

**Arboriculture** et  
petits fruits

**Prairies**

**Autres cultures** dont  
PPAM, horticulture,  
pépinières, apiculture,  
aquaculture,  
hériciculture

**Prévu pour 2023**

Développement de  
l'assurance  
considéré comme :

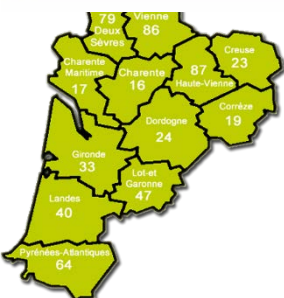
"insuffisant" et sans capacité  
technique des assureurs  
-> gestion par l'Etat

"insuffisant" et certains  
assureurs avec capacité  
technique  
-> gestion Etat/assureurs

"suffisant"  
-> gestion assureurs

Apprécié au regard  
de :

- la diffusion des produits d'assurance
- des capacités techniques des entreprises d'assurance à offrir de tels produits dans ce secteur.



NB : Pour les cultures non assurables (sans offre), pas de retour au système des calamités.

L'Etat doit préciser comment une approche plus individualisée sera construite.



# Interlocuteur Agréé (IA) - Principes

Attention : décret non paru !

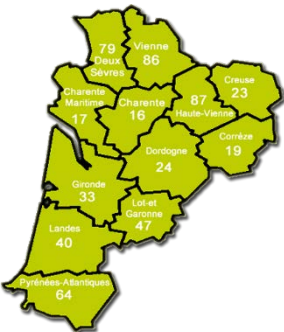


Les agriculteurs devaient désigner leur IA via une plateforme de l'Etat d'ici le 31 mars 2023. La date d'ouverture de la plateforme et son fonctionnement n'ont pas été communiqués.

Différentes situations selon les productions et :

**Prévu à partir de 2024**

- les capacités des assureurs à gérer les couvertures assurantielles.
- les contrats MRC mis en place.
  - Dans les secteurs de production agricole où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est **suffisant** :
    - Pour un assuré : assureur concerné guichet unique pour ses cultures assurées mais également pour les cultures non couvertes
    - Pour un non assuré complet : choix d'un assureur comme guichet unique
  - Dans les secteurs de production agricole où le développement de l'assurance contre les risques climatiques est **insuffisant** :
    - Etat guichet unique pour les pertes non couvertes
    - Sauf dans le cas d'un assuré sur un autre secteur et si l'assureur est en capacité technique de faire l'expertise : assureur concerné



# Interlocuteur agréé – Vigilance

Attention : décret non paru !

**Prévu à partir de 2024**



A ce jour :

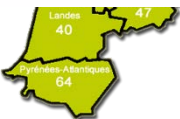
Rien n'est automatique.

Pas de reconduction tacite d'une campagne à l'autre.

Ceux référencés sur la plateforme sont réputés disposer de la capacité technique.



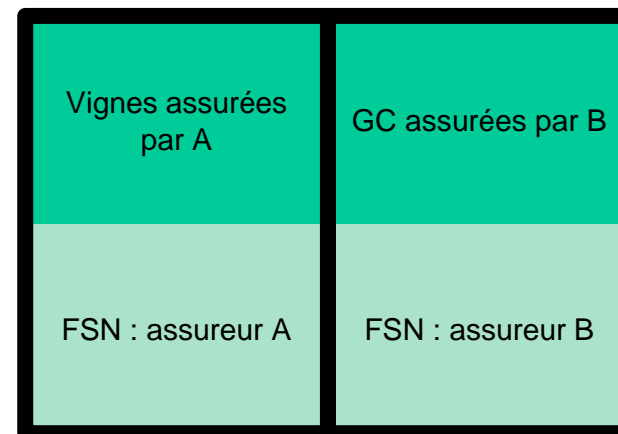
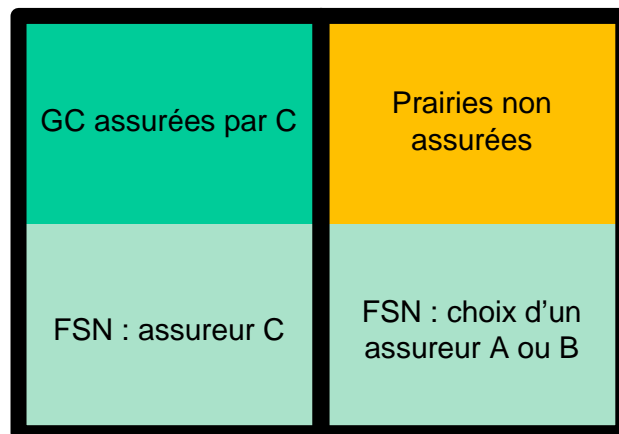
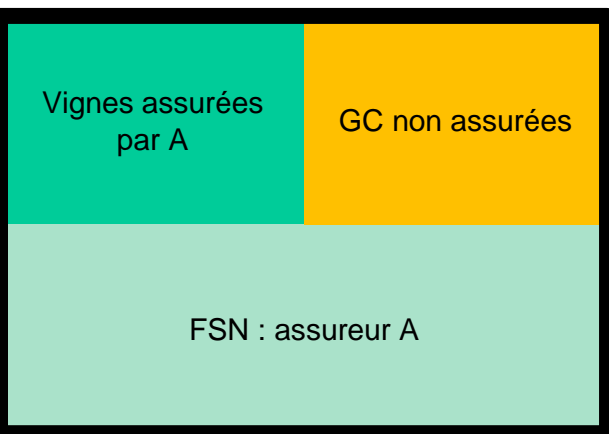
- **Dans les cas où un agriculteur doit désigner un interlocuteur agréé, si l'agriculteur ne le fait pas il perd le bénéfice de l'indemnisation du FSN**
- Les exploitants agricoles sont tenus de transmettre chaque année à l'interlocuteur agréé qu'ils auront désigné ou l'Etat, selon leur situation, des informations relatives à leurs surfaces ou productions non assurées par un contrat d'assurance multirisque climatique (liste définie par décret)
- Un assureur est considéré comme disposant de la capacité technique pour un secteur de production dès lors qu'il a commercialisé lors de la campagne de production précédente des contrats MRC subventionnés pour au moins :
  - 200 ha par secteur de production
  - 50 contrats
  - Trois cultures différentes dans ce secteur



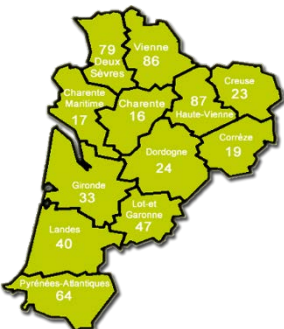
# Guichet unique : exemples de fonctionnement



**Prévu à partir de 2024**



Capacité technique	Assureur A	Assureur B	Assureur C
GC	Oui	Oui	Oui
Viti	Oui	Oui	Oui
Arbo	Oui	Oui	Non
Prairies	Oui	Oui	Non





# Rendement de référence



	2018	2019	2020	2021	2022	Rendement historique 2023	Rendement assuré en 2023
Moyenne olympique quinquennale	55 t/ha	45 t/ha	65 t/ha	30 t/ha	55 t/ha	51,7 t/ha	Entre 46,5 et 51,7 t/ha
Moyenne triennale	55 t/ha	45 t/ha	65 t/ha	30 t/ha	55 t/ha	50 t/ha	Entre 45 et 50 t/ha

Rendement historique, choix entre : **En raison de la multiplication des aléas les rendements historiques se dégradent ! => un impact fort sur le capital "assurable" !**

Moyenne olympique quinquennale

Moyenne triennale

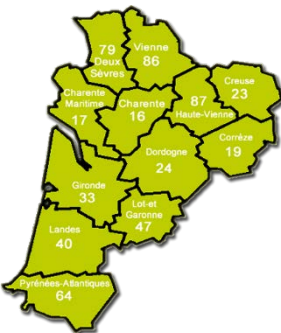
Dans le cas de la viticulture, l'intégration de la réserve individuelle n'est pas prise en compte pour le calcul du rendement historique. Par ailleurs, le rendement historique est limité au rendement maximum autorisé de l'appellation pour la campagne 2023.

Le rendement assuré doit être compris entre 90% et 100% du rendement historique sauf :

Les changements de pratiques culturales mis en œuvre par l'exploitant dans le cadre d'une **conversion en agriculture biologique**

Le cas des **productions de semences**, dans la mesure où les rendements peuvent fortement varier selon le choix de la variété multipliée, qui dépend du donneur d'ordre et non de l'exploitant

La viticulture, afin de tenir compte du **rendement maximum de l'appellation** pour la campagne, tel que fixé par l'organisme de défense et de gestion de l'appellation dans un texte réglementaire



# Barème de prix



Le prix assuré subventionnable prévu au contrat pour une nature de récolte donnée est fixé dans une fourchette comprise entre 60 et 120% de la valeur du barème de prix.

**Attention : les barèmes de prix seront complétés mais pas forcément réactualisés.**

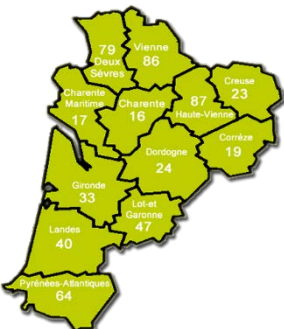
Ex :

Catégorie de culture (code)	Code culture	Culture	Valeur du barème socle (€/t – sauf mention contraire)
Céréales (CER1)	G001C	Avoine d'hiver	137
	G001B	Avoine d'hiver biologique	pas de référence
	G002C	Avoine de printemps	137
	G002B	Avoine de printemps biologique	pas de référence
	G003C	Blé dur d'hiver	252
	G003B	Blé dur d'hiver biologique	pas de référence
	G004C	Blé dur de printemps	252
	G004B	Blé dur de printemps biologique	pas de référence
	G005C	Blé tendre d'hiver	173
	G005B	Blé tendre d'hiver biologique	pas de référence
G006C	Blé tendre de printemps	173	



**Des tarifs non corrélés à l'actualité des marchés !**

173 € / t => limite haute = 173 x 120% = 207,6 € / t ≈ 208 € / t

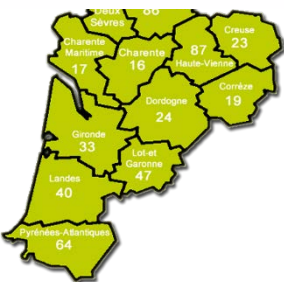




# Seuil de déclenchement



- Pour les groupes de cultures « Grandes cultures, cultures industrielles et semences de ces cultures », « Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures » et « viticulture » le seuil de déclenchement doit être compris **entre 20% et 40%**
- Pour les autres groupes, le seuil de déclenchement doit être compris entre 20% et un **pourcentage de 5% inférieur à celui du seuil de déclenchement du FSN**
- Exemples en 2023 de choix de franchise subventionnable :
  - pour le groupe « viticulture » :
    - 20, 25, 30, 35 ou 40%
  - Pour le groupe « arboriculture et petits fruits » :
    - 20 % ou 25%



**Une stratégie pour disposer d'un accès au FSN ?**

# Prise en compte de la prévention



*Tout moyen mis en œuvre par un exploitant agricole afin de réduire son exposition aux phénomènes climatiques défavorables et augmenter la résilience de son exploitation en limitant l'effet de tels phénomènes sur son rendement et la qualité de sa production.*

Les mesures et pratiques suivantes pouvant être prises en compte sont notamment :

Contre le phénomène climatique défavorable de **sécheresse** :

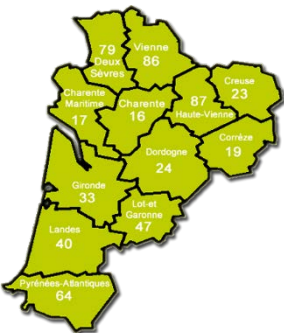
L'équipement pour le stockage des eaux de pluies ;  
Les systèmes d'irrigation.

Contre le phénomène climatique défavorable de **grêle** :

Les filets paragrêle ;  
Les radars et dispositifs de détection des cellules orageuses.

Contre le phénomène climatique défavorable de **gel** :

Les tours à vent, équipées ou non d'un générateur de chaleur ;  
Les convecteurs à air chaud ;  
Le matériel d'aspersion et de micro-aspersion.



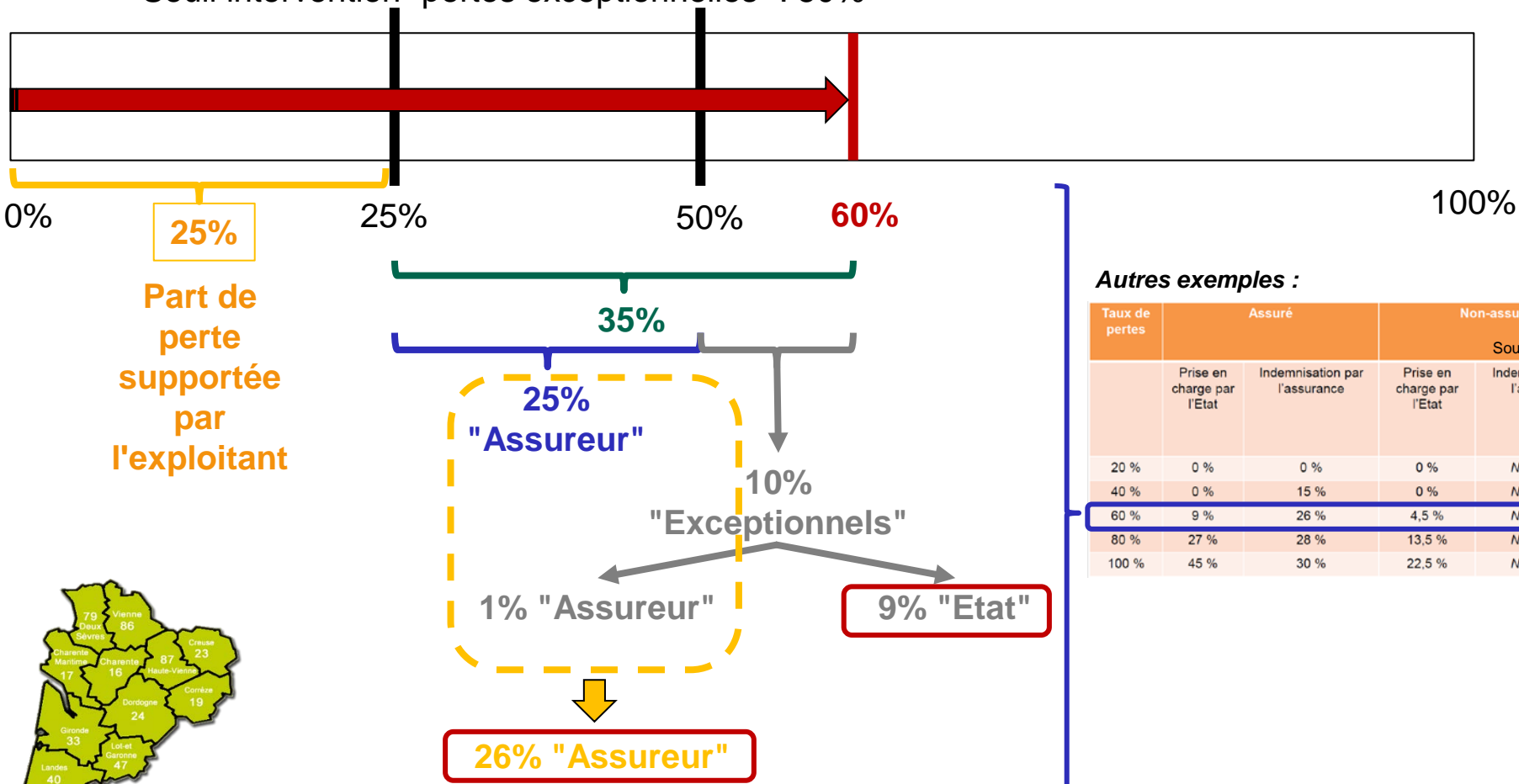
# Mise en application - Exemples

Taux et seuils non définitifs : les valeurs sont amenées à changer



Exemple : Grandes Cultures, perte de 60%

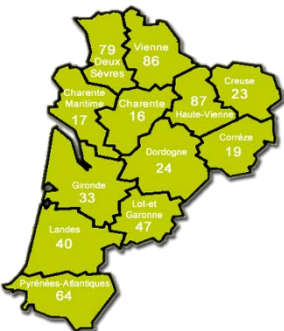
- Franchise : 25%
- Seuil intervention "pertes exceptionnelles" : 50%



Autres exemples :

Taux de pertes	Assuré		Non-assuré	
	Prise en charge par l'Etat	Indemnisation par l'assurance	Prise en charge par l'Etat	Indemnisation par l'assurance
20 %	0 %	0 %	0 %	Non-assuré
40 %	0 %	15 %	0 %	Non-assuré
60 %	9 %	26 %	4,5 %	Non-assuré
80 %	27 %	28 %	13,5 %	Non-assuré
100 %	45 %	30 %	22,5 %	Non-assuré

Source : APCA



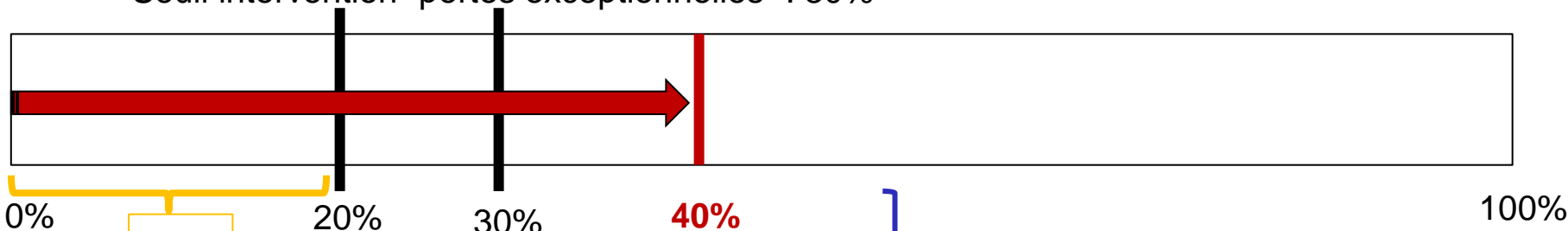
# Mise en application - Exemples

Taux et seuils non définitifs : les valeurs sont amenées à changer

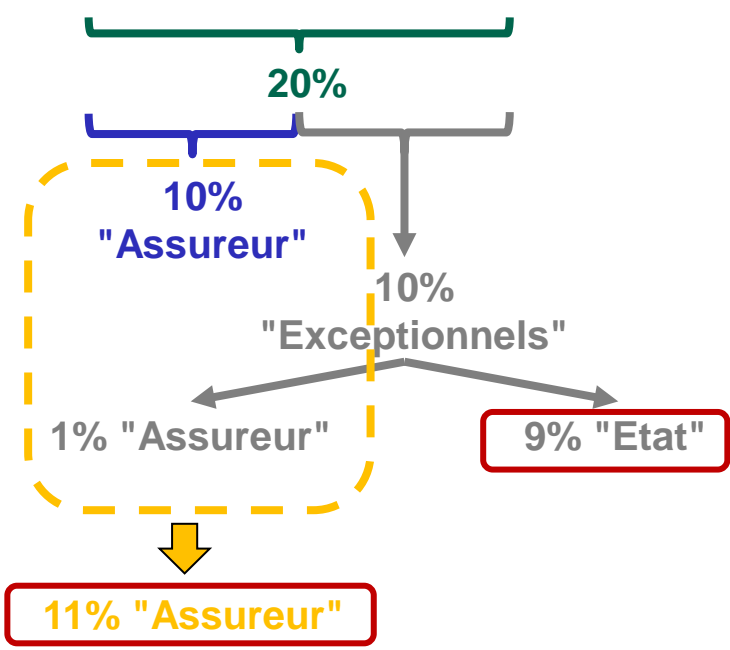


Exemple : Prairies, perte de 40%

- Franchise : 20%
- Seuil intervention "pertes exceptionnelles" : 30%

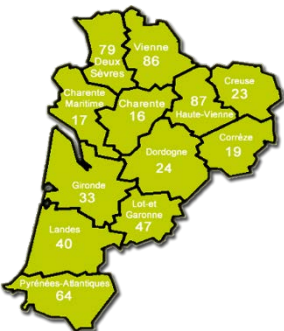


Part de perte supportée par l'exploitant



Autres exemples :

Taux de pertes	Assuré		Non-assuré		Calamités actuelles
	Prise en charge par l'Etat	Indemnisation par l'assurance	Prise en charge par l'Etat	Indemnisation par l'assurance	Prise en charge par les calamités (non individualisé)
20 %	0 %	0 %	0 %	Non-assuré	0 %
40 %	9 %	11 %	4,5 %	Non-assuré	11,2 %
60 %	27 %	13 %	13,5 %	Non-assuré	16,8 %
80 %	45 %	15 %	22,5 %	Non-assuré	22,4 %
100 %	63 %	17 %	31,5 %	Non-assuré	28 %



# Mise en application - Exemples

## Taux de perte sans déclenchement FSN



### Grandes cultures :

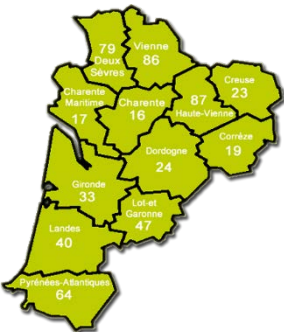
- Surface = 30 ha
- Rendement moyen = 60 qx/ha
- Prix de vente : 208 €/t (limite haute autorisée par barème de prix)
- **Capital couvert** =  $30 \times 60 \times 208 = 37\ 440\ €$
- **Taux de franchise** = **20%**

Perte de récolte = 45% => pas de déclenchement du FSN car inférieure à 50%

Récolté =  $37\ 440 \times 55\% = 20\ 592\ €$

Franchise =  $37\ 440 \times 20\% = 7\ 488\ €$

**Indemnisation assurance =  $37\ 440 \times 25\% = 9\ 360\ €$**



# Mise en application - Exemples

## Taux de perte avec déclenchement FSN



### Grandes cultures :

- Surface = 30 ha
- Rendement moyen = 60 qx/ha
- Prix de vente : 208 €/t (limite haute autorisée par barème de prix)
- **Capital couvert** = 30 x 60 x 208 = **37 440 €**
- **Taux de franchise** = 20%

**Perte de récolte = 65%** (24 336 €) => déclenchement du FSN car supérieure à 50%

Récolté = 37 440 x 35% = 13 104 €

Franchise = 37 440 x 20% = 7 488 €

### Indemnisation assurance :

**37 440 x 30%** (part entre 20% et 50% de perte) = **11 232 €**

### Indemnisation "Solidarité Nationale":

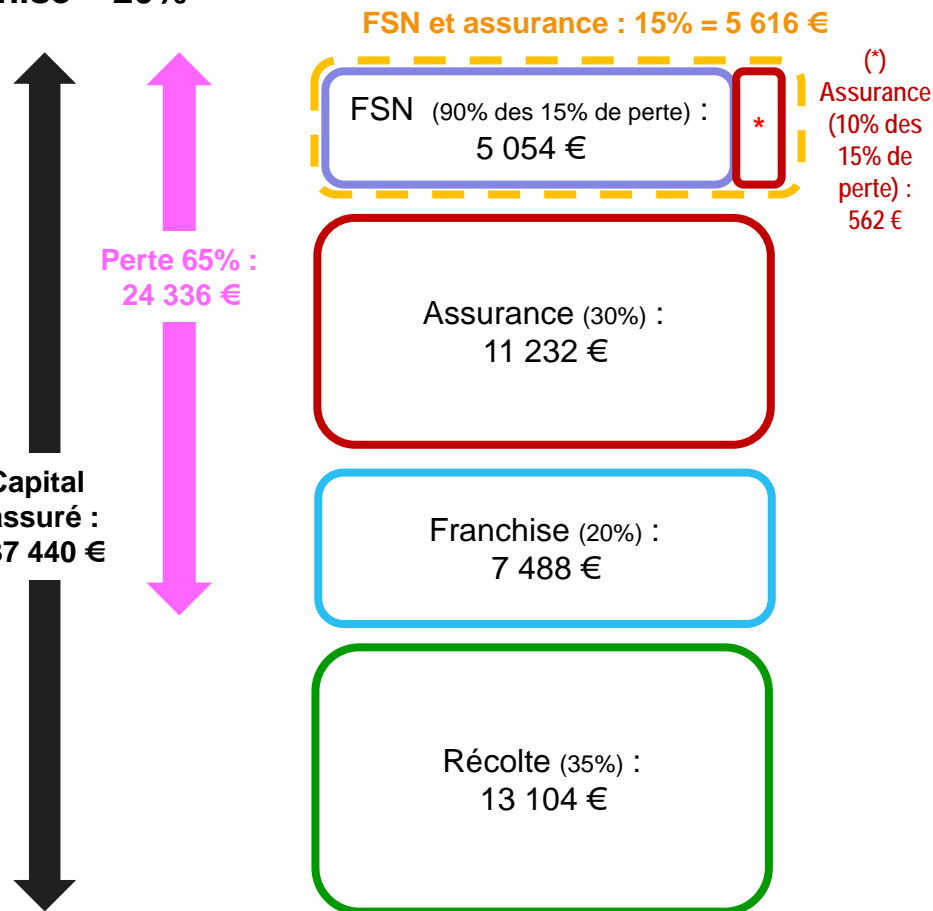
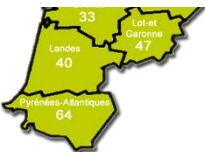
**37 440 € x 15 %** (part au-delà des 50% de perte) = **5 616 €**  
*dont 5 054€ du FSN (90%) et 562 € de l'assurance (10%) (arrondis à 1 € près)*

L'assureur "IA", guichet unique, règle à l'exploitant :

**16 848 €** (11 232 + 5 616)

dont :

- **11 794 €** (11 232 + 562) en provenance de l'assurance
- **5 054 €** en provenance du FSN



**NB : sans assurance,**  
45% de la perte au-delà de 50%  
Soit 5 616 € x 45% = 2 527 €

# Mise en application – Prairie

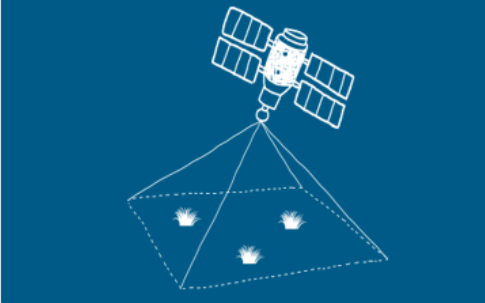
## Evaluation des pertes via un indice



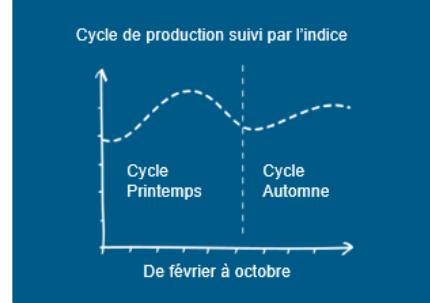
L'indice permet d'évaluer le déficit de production d'herbe de la campagne.

NB : exclusion des estives et bois ouvert pâturé.

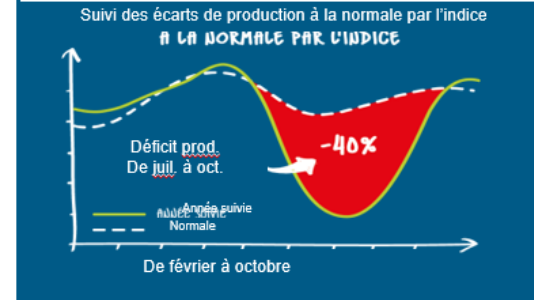
Collecte d'images satellites **pour donner des informations** sur l'état du couvert végétal prairial uniquement



Les images satellites traduites en indices permettent de suivre l'évolution de la production d'herbe.



**Les écarts de production sont estimés en fin de période de garantie** en comparant l'année en cours par rapport à une moyenne historique.



Référence historique : moyenne olympique des indices passés.

Source : Groupama

Méthode indiciaire : toujours en attente de la gestion des recours pour des contre expertises des résultats.

Proposition d'un réseau d'exploitations pour un suivi de pousse "au ras du sol".

Indemnisation sur la base d'un capital assuré.

